



M A I R I E D E
C H Â T E L



FOLIO N° 2020/.....

ARRETE N° 140-1220

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
SUR LE DOMAINE SKIABLE PARTIELLEMENT OUVERT DU 19
DECEMBRE 2020 AU 7 JANVIER 2021**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2-5°, L.2212-4 et L.2215-1,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
- VU** la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU** la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991 et notamment son article 3, relatif à l'utilisation des engins motorisés dans les sites sensibles,
- VU** la loi n°2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU** l'arrêté municipal n°148-1216 du 16 décembre 2016, relatif aux prescriptions inhérentes à la sécurité sur les pistes de ski alpin,
- VU** l'arrêté municipal n°96-1012-AG du 1^{er} octobre 2012, relatif à l'agrément du Directeur du service des pistes,
- VU** le contrat de délégation de service pour la gestion du domaine skiable en date du 20 mai 2020 passé entre la Commune de CHATEL et la S.A.E.M. « SPORTS ET TOURISME »,
- VU** les contrats de délégation de service public passés avec les divers exploitants privés de remontées mécaniques,
- VU** les normes NF S52-100 à S52106, la norme BP S52-107 et NF X05-100 relative aux pistes de ski alpin,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
- VU** le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets no 2020-1262 du 16 octobre 2020 et no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté Préfectoral du 28 novembre 2020 portant diverses mesures visant à diminuer la propagation du virus

CONSIDERANT que le maire au titre de ses pouvoirs de police est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski et plus généralement sur le domaine skiable ;

CONSIDERANT que bien que les installations de remontées mécaniques ne soient pas autorisées à ouvrir pour la clientèle touristique en raison de l'épidémie, la pratique sportive individuelle sur le territoire de la commune sera possible pendant les vacances de Noël,

CONSIDERANT que les textes réglementaires permettent aux clubs affiliés à la FFS, aux professionnels pour leur entraînement de maintien de la condition physique, et autres personnes autorisées à utiliser les remontées mécaniques que les exploitants décideront d'ouvrir exclusivement pour ces derniers,

CONSIDERANT la capacité d'accueil de la commune, la station s'apprête à recevoir de nombreux touristes ou résidents secondaires qui utiliseront les espaces publics pour la pratique sportive en plein nature,

CONSIDERANT l'ouverture très partielle du domaine skiable de Châtel, il convient de réguler les flux sur les pistes ouvertes et d'organiser un service minimal de secours et de sécurité dédiées aux activités visées dans le présent arrêté

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS – ACTIVITES AUTORISEES

Sont autorisées sur les pistes suivantes :

- **Stade de compétitions du Linga** : de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures les entraînements des ski club

Les clubs ESF, les ski-clubs affiliés à la Fédération Française de Ski (licence compétition pour mineurs inférieur à 2003), les professionnels du ski diplômés d'Etat, moniteurs fédéraux et autres professionnels (sportifs de haut niveau etc) pour le maintien de leur condition physique

Les entraînements et compétitions de quelle que discipline que ce soit (slalom, géant, super-géant, descente) se dérouleront sur ces pistes strictement réservées à cette fin sur le domaine du LINGA , et sont donc interdites à toutes autres pratiques.

- **Piste de la Belette** (secteur Pré La Joux) : **de 9h à 16h** uniquement dans le sens de la montée pour les raquettes et autres sports de glisse, et **de 8h à 9h30** : le e-bike. La pratique de la luge restera strictement interdite
- **Piste de la belette** : sens descente jusqu'à 9h30 strictement réservé à la pratique de l'E-bike depuis plaine dranse jusqu'à bifurcation sur la piste des rochassons par la snowfactory,
- **Piste Rochassons depuis Plaine Dranse jusqu'au parking (secteur Pré la Joux) de 9h à 16h, sens descente** pour le ski de randonnée et autres engins non motorisés et autorisés
- **Piste de Vink line** : **sens montée** pour les raquettes et/ou le ski de randonnée
- **Piste Rochassons** : sens descente pour les luges type snake et airboard en sortie organisées par des professionnels et sur piste fermée par le service des pistes.
- **Tapis de Pré la Joux et descente piste espace débutant** : pour le ski alpin débutant exclusivement (adultes et enfants)

Toute pratique du ski en dehors de cette zone définie est considérée comme zone hors-piste et elle a donc lieu sous l'entière responsabilité du pratiquant et sans que la responsabilité de la Commune de Châtel ou de l'exploitant du domaine skiable puisse être recherchée.

Par ailleurs, sur la partie du domaine skiable ouvert, il existe des zones de cohabitation entre piétons et usagers des pistes skieurs, snowboarders et autres (front de neige) qui ne sont pas des pistes au sens de cet arrêté, ils seront parcourus avec prudence par tous les utilisateurs de ces espaces et sous leur totale responsabilité. Ces zones seront identifiées par une signalisation verticale appropriée.

Il s'agit principalement de Pré la Joux, et à proximité immédiate de l'arrivée de la gare de télécabine du Linga.

Les domaines skiables de Super Châtel, de Vonnas et de Barbossine ne sont pas ouverts à la pratique de ski alpin ni à aucune autre activité. La pratique du ski de randonnée sur ces secteurs se fait au risque et péril des personnes. A ce titre il est vivement recommandé que les particuliers se renseignent avant tout départ sur les conditions météorologiques et d'enneigement de la montagne et du secteur convoité.

Le bas de la piste dite La Forestière (front de neige du secteur de Vonnas) est ouvert et strictement réservé à la pratique de la luge pour les particuliers. Aucun service de secours privé n'est mis en œuvre sur ces secteurs. En cas d'accident, les secours relèveront du secours public (pompiers).

ARTICLE 2 : UTILISATION DES PISTES DE SKI

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et il est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

2-1 Durant les heures d'ouverture

Durant les horaires d'ouverture des pistes déterminés à l'article 1, leur accès est interdit aux personnes utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige non-autorisé, sauf utilisation dans le cadre de la réglementation prévue par la loi du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des engins motorisés.

Tout skieur, surfeur ou autre personne utilisant des engins de glisse autorisés sur les pistes listées ci-dessus, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice soit par leur comportement, soit par leur matériel.

2-2 Hors périodes d'ouverture – damage et autre activité liée à l'entretien du domaine

Lorsque les pistes sont fermées, lors des opérations de damage et durant la mise en œuvre du PIDA, la pratique du ski de randonnée et de tout autre activité sont interdites.

La signalétique du damage sera indiquée aux départs des accès du domaine skiable par un panneau à LED rouge clignotant indiquant le damage en cours :

- Pré-la-Joux,
- Linga,

Le damage au treuil est matérialisé par la présence d'un gyrophare bleu sur la dameuse et au point d'ancrage de celle-ci.

Les opérations de déclenchement préventif des avalanches dans le cadre du PIDA sont matérialisées par une signalétique spécifique sur les zones concernées.

ARTICLE 3 : CONSIGNES ELEMENTAIRES DE SECURITE

3-1 Vitesse

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

Le skieur qui se trouve en **amont** a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

3.2 Dépassement

Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche, mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur que l'on dépasse.

3.3 Après arrêt ou à un croisement

Après un arrêt ou à un croisement de pistes, Tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

3.4 En cas de chute, accident ou à l'arrêt

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

Le skieur qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied, doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

3.5 Respect des conditions météorologiques

Les usagers des pistes et d'une façon générale de la montagne doivent tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et les conditions d'enneigement et de qualité de la neige qu'ils trouveront sur les sites internet de la station cf article 9 du présent arrêté. Ils doivent respecter le balisage et la signalisation en place.

Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

Toute personne, témoin ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 : BALISAGE

Le parcours des pistes de ski alpin est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes et, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un nom reporté sur les balises et sur les plans des pistes.

Un jalonnage avec des piquets de la couleur de la piste vient renforcer le balisage pour matérialiser les limites de la piste. Sur le bord droit, ces jalons ont une extrémité orange d'environ 30 cm et sur la gauche sans extrémité.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Les zones ou les points dangereux situés à proximité des pistes balisées, sont signalés.

Cette signalisation est constituée de panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, de banderoles et chevrons, de jalons, de cordes de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Il est strictement interdit de déplacer ou d'utiliser à des fins ludiques, tout matériel de protection et de signalisation mis en place par le service chargé de la sécurité. Seul le personnel de ce service est habilité à faire usage de ce matériel.

ARTICLE 6 : OUVERTURE ET FERMETURE DES PISTES

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance, l'ouverture et la fermeture des pistes, conformément aux décisions d'horaires déterminées par l'exploitant et affichées en application des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte. Des dérogations limitatives sont prévues sous conditions à l'article 14 du présent arrêté.

En fin de journée, la piste est fermée ; tout skieur ou usager doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié du Service des Pistes.

Toutes personnes qui s'écartent des pistes balisées et aménagées, ou qui empruntent les pistes balisées après les heures de fermeture officielles, le fait sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 7 : FERMETURE DES PISTES POUR RISQUES

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues à l'article 6.

Elle peut également être déclarée fermée pour d'autres raisons par décision du responsable de la sécurité des pistes. La fermeture de la piste est alors matérialisée pour une signalétique adaptée.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, le Directeur du Service des Pistes interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES SKIEURS

L'information des skieurs ou usagers est assurée par les moyens suivants et d'une manière générale :

- Par des panneaux électroniques indiquant l'ouverture et la fermeture des pistes situés à proximité des caisses, près des installations dites « ascenseurs ».
- Par des journaux électroniques d'information placés sur ces mêmes panneaux, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire.
- Par diffusion, notamment à l'Office du Tourisme.
- Par information sur l'ouverture des pistes et leur état diffusés par la radio locale et disponible sur le site internet www.chatel.com.
- Sur simple demande, toute personne pourra se faire remettre un plan des pistes par le personnel d'exploitation.

Risque d'avalanche :

Une information sur le risque d'avalanche sera diffusée chaque jour sur les panneaux électroniques faisant référence à :

- L'échelle européenne du risque d'avalanche qui comporte cinq niveaux (**Annexe 4a** – information sur les risques d'avalanches selon norme AFNOR NF S 52-104),
- L'accord AFNOR « pistes de ski- information sur le risque d'avalanche » de 2016 prévoyant une harmonisation des outils d'information sur le risque d'avalanche au niveau européen qui comporte cinq niveaux (**Annexe 4b** – information sur les risques d'avalanches).

Une signalisation adaptée se fera à l'aide de drapeaux, panneaux, écrans et panneaux lumineux.

L'information diffusée fera référence au bulletin de Météo-France, Centre Départemental de CHAMONIX.

ARTICLE 9 : TARIFICATION DES SECOURS

Chaque année, le Conseil Municipal fixe par délibération les tarifs des secours applicables à chaque zone du domaine skiable. Ces tarifs peuvent également être fixés par décision du Maire dans le cadre de sa délégation donnée par le Conseil.

Ces tarifs seront portés à la connaissance des usagers du domaine skiable par affichage en mairie et aux caisses des remontées mécaniques et sur les supports de communication de type site internet mairie et Facebook.

ARTICLE 10 : SECURITE / CIRCULATION DES ENGINs MOTORISÉS

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Directeur du Service des Pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit circuler obligatoirement phares allumés et porter une signalisation haute (type flamme) de couleur orange. En outre, les engins de damage amenés à circuler de jour sur le domaine skiable devront se déplacer phares allumés et porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange.

Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

La circulation des motoneiges et autres engins motorisés est strictement interdite sur le domaine skiable sauf pour les services de l'exploitant du domaine pour assurer les secours sur les pistes ou dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 3 Janvier 1991 et la circulaire préfectorale du 21 Juillet 1994. (**Annexe 2** – Plan de circulation)

Ces utilisateurs d'engins motorisés devront prendre en compte dans leur déplacement la signalétique relative au damage et à la mise en œuvre du PIDA.

ARTICLE 11 : PARAPENTE ET SPEED-RIDING

Parapente :

Le décollage des parapentes est autorisé uniquement depuis la zone du Morclan (**Annexe 6**). En dehors de cette zone, tout décollage est interdit depuis le domaine skiable.

Tout atterrissage est interdit sur les pistes balisées et à proximité des installations de remontées mécaniques.

Speed-Riding :

En raison des risques de collision avec les installations de remontées mécaniques et avec les skieurs liés à la nature de l'activité (ski + voile), la pratique du speed-riding est interdite sur l'ensemble du domaine skiable.

ARTICLE 12 : SKI « HORS PISTES »

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires tracés par des skieurs. Ces itinéraires appelés aussi « pistes de fait », situés hors-pistes, ne sont pas considérés comme pistes de ski au sens du présent arrêté, ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entière responsabilité des personnes qui s'y aventurent. Seuls les secours seront assurés tant que la vie des sauveteurs ne sera pas mise en danger.

ARTICLE 13 : SKI DE RANDONNEE

Des itinéraires spécifiques dédiés au ski de randonnée sont aménagés, balisés et sécurisés par l'exploitant du domaine skiable, en dehors des pistes de ski.

Ces itinéraires sont accessibles uniquement dans le sens montant, la descente s'effectuant par les pistes de ski.

Ils sont ouverts aux skieurs de randonnée uniquement durant la période et les horaires d'ouverture au public du domaine skiable.

En dehors de ces itinéraires la pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes ouvertes conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS

Des dérogations pour l'utilisation d'une piste de ski après sa fermeture peuvent être accordées :

- 1) Pour la pratique de la luge sur piste fermée : Les professionnels de l'encadrement sur neige (moniteurs de ski, guides de montagne, accompagnateurs en moyenne montagne titulaires d'un diplôme reconnu) peuvent, en accord et en coordination avec le service des pistes (damage), utiliser les pistes de ski après leurs fermetures pour des activités de glisse sur neige y compris luge dont ils assurent l'encadrement, la sécurité et la responsabilité même si ces disciplines de glisse sont différentes de celles autorisées à l'article 1
- 2) Pour la pratique du VTT sur neige, encadrée par un professionnel diplômé. Cette pratique peut être autorisée sur piste fermée par une convention passée entre l'exploitant du domaine skiable et le professionnel encadrant l'activité.
- 3) Pour l'exploitant du domaine skiable en vue de faire circuler deux dameuses spécialement aménagées et autorisées pour accéder au Fantasticable, et visite du domaine. Lors des passages de ces engins sur les pistes ouvertes, une équipe de pisteurs fermera la piste le temps du passage des engins et la réouvrira immédiatement après. Ce convoi se fera sous l'entière responsabilité de l'exploitant, SAEM Sports et Tourisme.
- 4) Pour les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration à emporter. Ils seront autorisés à circuler en dehors des heures d'ouverture du domaine sur des engins motorisés conçus pour la progression sur neige sous réserve de respecter les prescriptions édictées par le décret n°2016-1412 du 21/10/2016.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté suspend provisoirement pour la période du 19 décembre 2020 au 03 janvier 2021 les dispositions de l'arrêté municipal n°154-1218 du 28/12/2018, relatif à la sécurité sur le domaine skiable.

ARTICLE 16 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Châtel,
- Monsieur le Directeur de la SAEM, exploitant du domaine skiable
- Monsieur le Directeur d'exploitation des remontées mécaniques,
- Monsieur le Directeur du service des pistes,
- Le service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi que sur le domaine skiable.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous - Préfet de THONON-LES-BAINS au titre du contrôle de légalité,
- à la SAEM « SPORTS ET TOURISME »,
- aux Ecoles de ski,
- à M. le Directeur de la Sécurité Civile à ANNECY,

- aux Sociétés d'hélicoptères en contrat avec la Commune,
- aux organisateurs d'activités après la fermeture des pistes,
- au ski-club de Châtel,
- à l'Office de Tourisme de CHATEL,

Fait à CHATEL, le 18 décembre 2020

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

